

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 10 décembre 2010

Unité Territoriale Centre  
Antenne de Miserey

Nos réf. : UTC/PR/WG/N° 2010 - 1206B - 1548  
Affaire suivie par : Wilfried GERARD  
wilfried.gerard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 81 51 92 92 – Fax : 03 81 51 92 99

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de  
matériaux calcaires**

---000---

**Commune des MAILLEY-ET-CHAZELOT (70)**

---000---

**S.A GRANULATS DE FRANCHE-COMTE**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## 1 - Présentation du projet

Le 20 août 2010, la S.A Granulats de Franche-Comté (GDFC) a déposé à la DREAL de Franche-Comté, Unité Territoriale Centre une demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter pour sa carrière de matériaux calcaires implantée actuellement aux lieux-dits : « Mont de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » sur le territoire de la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT (70).

Cette carrière bénéficie en dernier lieu d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 265 du 28 janvier 1981, complété par arrêté daté du 27 janvier 1992, pour 30 ans dont la limite supérieure d'extraction est fixée à 330 mètres.

L'exploitant sollicite une exploitation de calcaires du Bathonien pour une durée de 30 ans aux lieux-dits : « Mont de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » sur le territoire de la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT. Le projet porte sur une surface totale de 45 ha 73 a 90 ca dont 23 ha 50 a seront soumis aux travaux d'extraction.

Le volume disponible en matériaux est évalué à 6 867 000 m<sup>3</sup> correspondant à 14 millions de tonnes commercialisables. La carrière sera exploitée au rythme de 450 000 t/an en moyenne sur 30 ans, avec un maximum annuel de 500 000 tonnes. Les matériaux seront traités sur place. L'installation de traitement des matériaux actuellement en place sera modifiée afin de pouvoir d'absorber l'augmentation de production envisagée. La puissance de cette installation sera portée à 1 100 kW.

Dans le cadre de la remise en état du site, le projet prévoit l'accueil de matériaux inertes à hauteur de 600 000 m<sup>3</sup> provenant de chantier de travaux publics et de démolition. L'extension de la carrière situé en milieu forestier fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

## 2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

L'installation sollicitée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	Régime	Situation administrative des installations
Exploitation de carrière	2510.1	A	Précédemment autorisé par AP du 27 janvier 1992
Installations de criblage concassage, d'une puissance supérieure à 200 kW	2515.1	A	Précédemment encadrée par AP du 27 janvier 1981

A : autorisation

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

### 3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	++(L)	++	Projet d'extension situé en milieu forestier soumis à autorisation de défrichement. Disparition des habitats pour une trentaine d'espèces.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++(L)	+	- Site natura 2000 à 3300 m - ZNIEFF de type I à 1800 m
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+(L)	+	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+(L)	+	Il n'y a pas de cours d'eau majeur à proximité de la carrière. Les captages d'eau potable sont en amont du site ou en dehors du bassin hydraulique de résurgence des eaux infiltrées sur le site de la carrière. Le site et sa résurgence se trouve hors périmètre de protection de captage d'eau potable.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+(L)	+	Augmentation de la puissance des installations de traitements des matériaux
Sols (pollutions)	+(L)	+	
Air (pollutions)	+(L)	+	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(L)	+	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(L)	+	Stockages de matériaux inertes en provenance de chantier de travaux publics et de démolition

Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+(L)	+	Défrichement de 19,5 ha sur un espace boisé d'une surface de 650 ha
Patrimoine architectural, historique	0	0	
Paysages	++(L)	++	Impact visuel à l'Ouest en augmentation pendant la période d'autorisation.
Odeurs	0	0	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	++(L)	++	En augmentation. En lien avec la capacité de production sollicitée.
Sécurité et salubrité publiques	+(L)	+	
Santé	+(L)	+	
Bruit	+(L)	+	Présence d'une maison à 200 m, puis d'habitations à 650 m ; les niveaux acoustiques attendus sont inférieurs aux maximum admis par la réglementation actuelle. Le projet d'extension s'éloigne des habitations.
Autres à préciser : vibrations	+(L)	+	Présence d'une habitation à 200 m

+++ : très fort, ++ : fort, + : présent mais faible, 0 : pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

##### **4.1- Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### ***Etat initial***

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée.

###### ***Articulation du projet avec les plans et programmes concernés***

	<b>Concerné oui/non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	oui
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	non	non
Autres :	/	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. Il convient de noter que le POS est en cours de modification pour rendre compatible l'activité de carrière avec le secteur d'extension envisagé.

#### **4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### ➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

##### ➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sur l'environnement.

##### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. L'étude d'impact propose dans sa partie IV des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut à un impact faible sur les espèces protégées. Il n'y a pas lieu dès lors de faire application de la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet peut être concerné par le site Natura 2000 : « Pelouses vésuliennes et vallée de la colombine » entité de la côte d'Andelarrot situé à 3,3 km de la carrière.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminés la désignation de ce site de manière satisfaisante. L'aire d'influence de la carrière ne recoupe pas le site. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000 le plus proche.

#### **4.3 Justification du projet**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement à savoir : meilleures techniques disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

#### **4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

#### **4.6 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

**5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nacer Meddah', with a long horizontal stroke extending to the left.

Nacer MEDDAH